



**CODE DEONTOLOGIQUE  
ASSOCIACIÓ D'ENTITATS FINANCERES D'INVERSIÓ  
(ADEFI)**

# INDEX

<b>Article 1.-</b> Entités financières	<b>3</b>
<b>Article 2.-</b> La bonne renommée du secteur financier	<b>3</b>
2.a Légalité	
2.b Les clients	
<b>Article 3.-</b> Obligation d'information	<b>3</b>
<b>Article 4.-</b> Identification des clients	<b>3</b>
<b>Article 5.-</b> Confidentialité	<b>4</b>
<b>Article 6.-</b> Formation du personnel des entités	<b>5</b>
<b>Article 7.-</b> Moyens utilisés	<b>5</b>
<b>Article 8.-</b> Opérations suspectes	<b>5</b>
<b>Article 9.-</b> Bilans et comptes de résultat	<b>5</b>
<b>Article 10.-</b> Révision du système de prévention de blanchissement de capitaux et du financement du terrorisme	<b>5</b>
<b>Article 11.-</b> Conservation de la documentation relative aux clients	<b>6</b>
<b>Article 12.-</b> Communiqués à la UIFAND / AFA	<b>6</b>
<b>Article 13.-</b> Communiqués au reste des membres de l'Association	<b>6</b>
<b>Article 14.-</b> Coopération avec les autorités juridiques	<b>6</b>
<b>Article 15.-</b> Mise en place des organes de contrôle	<b>6</b>

## **Article 1.- Entités financières**

Les entités financières sont des personnes physiques ou morales qui proposent des services de gestion de patrimoine et fonds d'investissement, d'intermédiation financière, des conseils financiers, des conseils en fonds d'investissement (OIC) et / ou des services financiers non bancaires, à la recherche des meilleurs investissements financiers possible pour leur client. Tous les membres de l'ASSOCIACIÓ D'ENTITATS FINANCERES D'INVERSIÓ (ADEFI) se sousscrivent à cet accord, afin de les respecter.

## **Article 2.- La bonne renommée du secteur financier**

### **2.a- Légalité**

Les entités doivent agir de façon à préserver la bonne réputation du secteur financier d'Andorre. Les entités inscrites dans l'Association doivent respecter avec la plus grande diligence possible les obligations en vigueur provenant des différentes lois et normes les concernant, dans le respect du cadre législatif et constitutionnel de la Principauté d'Andorre.

### **2.b- Les clients**

Les clients sont le principal actif de nos entités. Les entités doivent toujours exercer leur activité au profit de leurs clients. Pour cette raison, ils doivent disposer d'une structure appropriée afin d'offrir aux clients les meilleurs produits et services possibles. Ils doivent disposer d'un bon système d'information permettant aux clients de choisir leurs placements en fonction de leur profil de risque.

Elles doivent toujours appliquer les meilleures pratiques notamment relatives à la protection appropriée de leurs clients contre tout type de risque, ainsi que la mise en place d'un système approprié de contrôle interne et de bonne gouvernance.

## **Article 3.- Obligation d'information**

Le devoir d'information doit tenir compte de l'expérience des clients sur les marchés financiers et de leur connaissance des risques associés. Les entités renseigneront clairement sur la structure des tarifs appliqués. Ils informeront aux clients de la législation en vigueur dans la Principauté d'Andorre en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, ainsi que de toute autre information susceptible d'affecter le client dans ses relations avec l'entité financière qui lui fournit ses services, tels que le traitement des données personnelles, ou concernant les droits des clients lors de l'application de la réglementation MiFID.

## **Article 4.- Identification des client**

Les entités vérifieront l'identité de leurs clients et des véritables titulaires en demandant la présentation d'un document officiel au moment de l'établissement d'une relation commerciale. Si le client est une personne physique, le sujet obligé doit s'assurer de l'identité du client, de son adresse et de son activité professionnelle. Avec cet objectif, il doit exiger la présentation

d'un document d'identité officiel accompagné d'une photo et en conserver une copie. Si le client est une personne morale, le sujet obligé doit exiger:

- Un document officiel certifiant sa dénomination, sa forme juridique, son adresse et son objet social, et en conserver une copie.
- Justification, au sens de la législation en vigueur, de l'identité de la personne physique qui, conformément à la documentation fournie, dispose d'un pouvoir de représentation de l'entité et d'un pouvoir des compétences conférés.

De même, les entités morales doivent établir des procédures appropriées pour déterminer et connaître la structure de contrôle de la société.

Lors de l'identification des clients, les entités s'engagent à identifier leur nationalité et leur résidence fiscale afin de respecter la législation andorrane relative à l'échange automatique d'information fiscale, provenant des réglementations CRS ou FATCA.

#### **Article 5.- Confidentialité**

Les entités veillent à garantir la confidentialité des données personnelles traitées, conformément à la législation de la Principauté en matière de protection des données personnelles. De même, les entités disposeront des moyens nécessaires pour respecter la clause de confidentialité et, le cas échéant, pour que les clients puissent exercer leurs droits octroyés dans la législation en vigueur, relatifs à la protection des données personnelles, des droits d'accès, de ratification, de correction, de traitement et d'opposition.

En ce qui concerne les règles visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de la législation en vigueur "Llei de cooperació penal internacional i de lluita contra el blanqueig de fons producte de la delinqüència internacional i contra el finançament del terrorisme", les entités affiliées à l'Association ne peuvent en aucun cas signaler l'existence de déclaration, non seulement à la personne ou aux personnes concernées, ni également aux tierces personnes, y compris l'ADEFI.

Le contenu des communications reçues des autorités dotées de pouvoirs en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ne peut non plus être révélé. Les entités doivent uniquement informer des mouvements suspects de blanchiment de capitaux et / ou du financement du terrorisme qu'aux autorités compétentes en la matière, conformément aux procédures établies par la législation en vigueur.

Les entités doivent informer et exiger à leurs dirigeants et employés l'application de la clause de confidentialité, en prévenant des conséquences possibles de son non-respect.

Les entités peuvent partager avec d'autres entités des informations relatives aux clients à caractère public, pour autant que cela n'implique pas le non-respect du devoir de confidentialité, conformément à la législation en vigueur.

De même, la confidentialité de toute communication ou dénonciation aux autorités compétentes concernant les mouvements d'abus de marché doit être préservée.

**Article 6.-** Formation du personnel des entités

Les entités sont tenues d'offrir à leurs employés l'information et la formation nécessaire sur les réglementations et les lois en vigueur en matière financière, ainsi que de leur faire connaître et respecter le présent code de déontologie.

Les entités doivent établir des programmes de formation comprenant, entre autres, les éléments suivants:

- Formation sur la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- Formation sur l'application de la réglementation MiFID
- Formation sur les abus de marché
- Formation relative à la protection des données personnelles
- Toute autre formation jugée nécessaire au bon fonctionnement des entités dans l'activité qu'elles exercent habituellement avec leurs clients.

**Article 7.-** Moyens utilisés

Les entités doivent disposer des moyens nécessaires au bon développement de leur activité, en établissant des procédures administratives et comptables qui garantissent un contrôle minutieux de toutes leurs activités, en recherchant toujours la sécurité maximale relative au traitement des données.

**Article 8.-** Opérations suspectes

Les entités sont tenues de refuser tout fait suspect quant à l'origine des fonds, ou toute opération susceptible d'enfreindre les lois en vigueur ou le présent code, à moins que d'autres instructions spécifiques d'un juge andorran ne soient reçues.

**Article 9.-** Bilans et comptes de résultat

Les entités doivent soumettre leur bilan et compte annuel à un audit par des auditeurs indépendants, préalablement autorisés par le régulateur l'AFA.

Les bilans audités doivent être soumis à l'Autoridad Financiera Andorrana (AFA).

**Article 10.-** Révision du système de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Les entités doivent soumettre leurs procédures et organes de contrôle interne dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à un contrôle annuel par un auditeur externe.

Cette révision se matérialisera en un rapport spécifique dont sa structure et son contenu seront déterminés par la législation en vigueur et sera remis à l'Autoridad Financiera Andorrana (AFA) et à l'Unitat d'Intel.ligència Financera d'Andorra (UIFAND), dans le délai fixé par la législation en vigueur.

**Article 11.-** Conservation de la documentation relative aux clients

Les documents relatifs aux clients doivent obligatoirement être conservés pendant 10 ans à compter de la date de finalisation des relations commerciales avec les clients ou de la date d'exécution d'une opération.

**Article 12.-** Communiqués à l'UIFAND / AFA

L'UIFAND doit être informée de toute opération ou fait suspects liés à un acte de blanchiment et / ou de financement du terrorisme, au sens de la législation andorrane. Cette communication doit être par écrit et complétée avec toute la documentation nécessaire.

Si après la déclaration, de nouveaux éléments sont connus, ils doivent également être transmis à la UIFAND.

Les entités doivent informer aux autorités andorranes compétentes, conformément à la législation relative en vigueur, les opérations suspectes en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, de mouvements douteux d'abus de marché. Ces communications doivent être adressées à l'AFA, conformément à la réglementation andorrane relative à la protection de l'investisseur.

**Article 13.-** Communiqués aux autres membres de l'Association

En aucun cas, une tierce partie ne peut divulguer des informations concernant des clients, en particulier ceux relatifs à des agents suspects signalés, en cours d'analyse ou faisant l'objet d'une communication, par respect au principe de confidentialité de l'article 5 de ce code en question.

Toutefois, les entités peuvent informer au reste des membres de l'Association de toute information publique, à condition que cela ne constitue pas une infraction à la législation en vigueur.

**Article 14.-** Coopération avec les autorités judiciaires

Les membres de l'ADEFI sont tenus de coopérer avec les autorités judiciaires andorranes compétentes en cas de besoin.

**Article 15.-** Mise en place des organes de contrôle

Les entités financières s'engagent à mettre en place des organes de contrôle et de gestion des risques, pour respecter la législation en vigueur, protéger le système financier andorran contre tout acte illicite, ainsi que les propres investisseurs.

À cet égard, les entités financières s'engagent à mettre en place des organes de contrôle interne dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

ainsi que les organes de contrôle des risques et de gestion des actifs pour protéger les clients et les investisseurs.

De même, les entités développeront les processus nécessaires au bon fonctionnement des organes cités et au respect des exigences établies dans la législation en vigueur.

# ANNEXE

## INSTITUTIONS MEMBRES

### **AGISA, Assessora i Gestora d'Inversions, S.A.**

Typologie: Société de gestion d'agences de placement collectif

Année de fondation: 1984

Avda. Carlemany 65, 3B - Escaldes Engordany

Tel.: 861 090 – Fax: 861 775

Représentant: M. Pere Chica Lozano

### **ALFAQUEST SABOYA ASSESSORS, S.A.**

Typologie: Conseiller financier

Année de fondation: 2011

Bonaventura Armengol 10, Ed. Montclar, bloc 2, 6é 3era – Andorra la Vella

Tel.: 828 228 - Fax: N/A

Représentants: M. Francesc Saboya Mandicó et/ou M. Ignacio Cobo Ruiz

### **ALKIMIA CAPITAL, SAU**

Typologie: Société de gestion d'actifs à la modalité exclusive de gestion de portefeuille indirecte

Année de fondation: 2016

C/ Pau Casals núm. 8, Edifici Cornella II, planta 4, despatx 3 - Andorra la Vella

Tel.: 828382 - Fax: N/A

Représentant: M. David Betbesé Aleix

### **FIMARGE, Societat Financera d' Inversió, S.A.**

Typologie: Société d'investissement financier

Année de fondation: 1988

C/ Bonaventura Armengol, 10 - Ed. Montclar Bloc 1, 5è 1a - Andorra la Vella

Tel.: 805 100 – Fax: 824 500

Représentants: M. Josep Palomera Carbonell et/ou M. Pablo Gómez-Perretta Chastel

### **IVORI, SGP, SA**

Typologie: Société de gestion d'actifs à la modalité exclusive de gestion de portefeuille indirecte

Année de fondation: 2013

Domicili social: C/ Avinguda Meritxell 97, 1er Zona-AD500 Andorra la Vella

Tel.: 846555- Fax: N/A

Représentant: M. Roger Martínez Brú

### **MERIDEN IM, Agència Financera d' Inversió, S.A.U.**

Typologie: Agence d'investissement

Année de fondation: 1983

Avda. Verge de Canòlich 36 - SANT JULIÀ DE LÒRIA

Tel.: 741 175 – Fax: 843 871

Représentant: M. Ferran Mirapeix Lucas

### **MERIDEN IFM, Societat Gestora d' Organismes d' Inversió Collectiva S.A.U.**

Typologie: Société de gestion d'agences de placement collectif Gestió de Fons d'Inversió

Année de fondation: 1983

Avda. Verge de Canòlich 36 - SANT JULIÀ DE LÒRIA

Tel.: 741 175 – Fax: 843 871

meriden@meriden-ipm.com

Représentant: M. Ferran Mirapeix Lucas

### **PERIKLES ADVISORY**

Typologie: Conseiller financier

Année de fondation: 2013

Av. Consell d'Europa, 14 - planta 4a despatx 5 – AD500 Andorra la Vella

Tel.: 813663 - Fax: N/A

Représentant: M. Juan Carles Méndez Villalvilla

### **VIÑALS NOGAL FAMILY OFFICE ADF, SL**

Typologie: Conseiller financier

Année de fondation: 2017

C/ Prat de la Creu núm. 93, Edifici la Llar, 1er pis, despatx 8 - Andorra la Vella

Tel.: 82 82 62 - Fax: N/A

Représentant: Madame Patricia Nogal Guardiola et/ou M. Jaume Viñals Cano

### **UNIVERSAL GESTIÓ, Agència Financera d' Inversió S.A.**

Typologie: Société de gestion d'actifs

Année de fondation: 1987

C/ Bonaventura Armengol, 10 Ed. Montclar, bloc 2 1ér, 1era - Andorra la Vella

Tel.: 820 414 – Fax: 826 978

Représentant: M. Nicolas Ivan Gerardi Alvarez